

Audience: Aucune précision quant à la durée de rétention sollicitée dans la requête N

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00850	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 21 Avril 2007, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF Kais, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/04/2007 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] et S[REDACTED]
né le 27 Février 1986 à AMRITSAR
de nationalité Indienne

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 19/04/2007 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 20 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître PARAFINIUK entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête sus visée ne comporte aucune précision quant à la durée de la mesure de rétention sollicitée,

Attendu que cette omission suffit à la faire déclarer nulle sans qu'il y ait lieu d'examiner les mérites de l'autre moyen proposé par Me PARAFINIUK.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 21 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier